



Problème horaires contrat de travail 39h-->35h

Par **ALF35**, le **19/06/2013** à **18:58**

Bonjour,rnrnAujourd'hui je viens de me rendre compte que j'ai peut-être fait une bêtise quand j'ai signé mon contrat il y a 6 ans (2007). En effet pour avoir le salaire que je demandais initialement, on m'avait proposé de faire 35H + 4 H exonérés par semaine puisque le gouvernement venait de mettre cette loi en place. Il y a 2 ans ma société a été rachetée à 70% des parts par mon nouveau patron. Nous devions re-signer un contrat d'ailleurs, basé sur notre ancien contrat, dont nous n'avons jamais vu la couleur. Aujourd'hui celui-ci menace de nous baisser nos heures les semaines où il n'y a pas lieu de faire 39H. Hors depuis 6 ans je n'ai jamais fait moins de 39H par semaine et je suis bien embêté car la baisse de salaire va être énorme.rnrnMaintenant voilà comment c'est stipulé dans mon contrat :rnrn" **Rémunération** : Mr L. recevra en contrepartie une rémunération mensuelle brute de ----EUROS pour un horaire hebdomadaire de 35H. Il est convenu que Mr L. effectuera régulièrement 4 heures supplémentaires par semaine (soit 39 heures hebdomadaires), ces heures lui seront rémunérées au fur et à mesure de leur exécution. Au delà, les autres supplémentaires devront être soumises à autorisation de Mr Intel et à récupération de ces dernières..."rnrnDans un autre paragraphe, il est remis que je fait 35 et que je ferais des heures supplémentaires, sur simple demande de mes supérieurs.rnrnQu'a-t-il droit de faire finalement, et de quel façon lire et interpréter le paragraphe de rémunération de mon contrat de travail?rnrnJe vous remercie d'avance.rnrnALF35

Par **moisse**, le **20/06/2013** à **08:49**

Bonjour,rnComme vous ne citez pas l'autre clause on ne peut que se fixer sur celle

rapportée.rnL'horaire est bien fixé à 39 h par semaine.rnEn cas de conflit de clause ou de doute sur l'interprétation, il faut se référer au code civil articles 1156 à 1164 et surtout l'art.1162.rnPour le reste le rachat de parts par votre nouvel employeur est indifférent.rnC'est comme au CAC 40, les actions changent de main mais personne ne signe un nouveau contrat de travail.

Par **Lag0**, le **20/06/2013** à **11:50**

Bonjour,rnLe problème, c'est que cette clause est mal rédigée (intentionnellement ?). En effet, il est écrit :rn[citation]Mr L. effectuera **régulièrement** 4 heures supplémentaires par semaine (soit 39 heures hebdomadaires),[/citation]rnOr, régulièrement, cela ne veut pas dire "tout le temps", mais à une cadence régulière.rnIl va être difficile avec cette clause d'invoquer des heures supplémentaires contractuelles pour un horaire de travail de 39 heures par semaine.

Par **moisse**, le **20/06/2013** à **15:35**

Oui, mais on est sauvé par le code civil que j'ai cité.rnEn cas de doute, la clause s'interprète dans le sens de produire un effet.rnUne cadence régulière n'a pas de sens pratique si on entend par là tous les 5 ans par exemple.rnEt bien sur la convention s'interprète au profit de celui qui s'oblige et contre celui qui stipule.rnEt de vous à moi, je ne vois pas bien le doute lorsqu'on écrit "régulièrement 4 heures par semaine".

Par **ALF35**, le **21/06/2013** à **07:46**

Bonjour,rnrnMerci beaucoup pour ces réponses. Cela me rassure un peu plus. Par contre où puis-je trouver ces articles? sur ce forum ou autre? Je m'excuse de ne pas prendre le temps de chercher, je réponds très brièvement comme je pars travailler.rnrnJe vous souhaite une bonne journée.rnrnALF35

Par **moisse**, le **21/06/2013** à **08:45**

Ici
:rn<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=201306>